



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : Patrick ARGUIMBAU
☎ 04.84.35.42.68
n°235-2018 PPRT/2

Marseille le,

14 NOV. 2019

ARRÊTÉ

de suspension partielle des mesures prévues par le plan de prévention des risques technologiques
approuvé le 2 mai 2014 autour de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – raffinerie de Provence –
située sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques et en particulier l'article L.515-22-1-IV ;

VU le code de l'urbanisme, en particulier ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnés à la section 9, chapitre V, titre 1er du Livre V du code de l'environnement ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2009-PPRT du 2 mai 2014 portant approbation du PPRT autour de la société TOTAL RAFFINAGE France, raffinerie de Provence, située sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues (13) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-142-A du 16 mai 2018 autorisant la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S dont le siège social est situé au 2, place Jean Millier, La Défense 6 - 92400 Courbevoie, à poursuivre l'exploitation de la raffinerie de Provence située sur le territoire des communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues ;

VU le dossier déposé par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à l'appui de sa demande datée du 15 juillet 2016 en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de sa raffinerie sise La Mède dans le cadre du projet d'évolution de ladite raffinerie, consistant à remplacer les activités de raffinage de pétrole brut par des activités de production de biocarburant à partir d'huiles végétales brutes et d'huiles usagées ;

VU le dossier déposé par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à l'appui de sa notification de cessation définitive d'activité datée du 7 août 2017 relative à la cessation définitive d'activité d'une partie des unités opérées au sein de sa raffinerie sise La Mède ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées en date du 6 septembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°235-2018 PPRT/1 du 21 octobre 2019 prescrivant la révision du PPRT autour de la société TOTAL RAFFINAGE France, raffinerie de Provence, située sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues ;

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date 11 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa raffinerie reconfigurée pour produire des biocarburants, située sur le territoire des communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues ;

CONSIDERANT que cette raffinerie comprend des installations figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la raffinerie de Provence est concernée par les dispositions de l'article L.515-15 du code de l'environnement qui prévoit que l'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

CONSIDERANT que les études de dangers jointes en appui de la demande d'autorisation d'exploiter datée du 15 juillet 2016 mettent en exergue une réduction significative et pérenne des risques (nature et intensité des effets) par rapport aux installations précédemment exploitées et retenues pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques approuvé le 2 mai 2014 ;

CONSIDERANT que la réduction significative et pérenne des risques conduit notamment :

- à supprimer les phénomènes dangereux associés aux effets toxiques pour les habitations comprises dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- à une réduction significative du nombre d'habitations concernées par les travaux de renforcement et de protection du bâti ;
- à réduire l'étendue géographique du périmètre d'exposition aux risques ;

CONSIDERANT cependant que plusieurs phénomènes dangereux restent susceptibles d'impacter le territoire des communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues ;

CONSIDERANT que certains biens situés en zone de mesures foncières dans le PPRT approuvé le 2 mai 2014 ne relèvent plus des mêmes aléas technologiques ;

CONSIDERANT que certains biens situés en zone de mesures foncières dans le PPRT approuvé le 2 mai 2014 ne relèvent plus de cette obligation ;

CONSIDERANT par ailleurs que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE a procédé à la cessation définitive d'une partie des unités opérées au sein de sa raffinerie sise La Mède ;

CONSIDERANT par ailleurs que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE a procédé au démantèlement des unités Soufre 2, Isomérisation, Distillation Atmosphérique D4 (section fractionnement initial hors four F2, et section traitement de l'eau), et de 10 réservoirs de stockages d'hydrocarbures représentant une capacité de stockage de 480 000 m³ (réservoirs A305, A306, A309, A310, A603 à A608) ;

CONSIDERANT en conséquence que le zonage réglementaire identifié par le PPRT approuvé le 2 mai 2014 ne correspond plus aux aléas technologiques correspondant à la reconversion du site ;

CONSIDERANT que l'article L. 515-22-1-IV du code de l'environnement prévoit que pendant la procédure de révision, de modification ou d'abrogation d'un plan de prévention des risques technologiques, l'autorité administrative compétente peut suspendre totalement ou partiellement l'application des mesures prévues par le plan ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article L. 515-22-1-IV du code de l'environnement en suspendant partiellement l'application des mesures du PPRT autour de la société TOTAL RAFFINAGE France, raffinerie de Provence, approuvé le 2 mai 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Suspension partielle des mesures prévues par le PPRT

Pendant la révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site TOTAL RAFFINAGE FRANCE, raffinerie de Provence, situé sur le territoire des communes de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues, l'application des mesures détaillées dans les articles suivants est suspendue conformément aux dispositions de l'article L.515-22-1-V du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Mesures de maîtrise de l'urbanisation

Les mesures de maîtrise de l'urbanisation des secteurs situés entre le périmètre d'exposition aux risques du PPRT autour du site TOTAL RAFFINAGE FRANCE, raffinerie de Provence, approuvé le 2 mai 2014 et le périmètre d'étude du plan en révision sont suspendues.

L'annexe 1 du présent arrêté présente les périmètres cités au précédent alinéa ainsi que les secteurs concernés par la suspension des mesures de maîtrise de l'urbanisation.

ARTICLE 3 : Mesures de protection des populations

3.1 - Les prescriptions de travaux sur les logements existants des secteurs situés entre le périmètre d'exposition aux risques du PPRT autour du site TOTAL RAFFINAGE FRANCE, raffinerie de Provence, approuvé le 2 mai 2014 et le périmètre d'étude du plan en révision sont suspendues.

L'annexe 1 du présent arrêté présente les périmètres cités au précédent alinéa ainsi que les secteurs concernés par la suspension des prescriptions de travaux sur les logements existants.

3.2 - Les prescriptions de travaux sur les logements existants relatives au risque toxique sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques du PPRT autour du site TOTAL RAFFINAGE FRANCE, raffinerie de Provence, approuvé le 2 mai 2014 sont suspendues.

ARTICLE 4 : Mesures foncières

Les mesures foncières des biens identifiés par l'annexe 2 du présent arrêté sont suspendues.

Les mesures de protection des populations du PPRT autour du site TOTAL RAFFINAGE FRANCE, raffinerie de Provence, approuvé le 2 mai 2014 sont applicables aux logements dont les mesures foncières sont suspendues au titre du présent article.

ARTICLE 5 : Mesure de publicité et notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés concernés.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés, en tout ou partie, par le PPRT. Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit, un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (1 rue Edmond Rostand, 13006 Marseille) ;
- soit, un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques (Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de la Prévention des Risques – Tour Séquoia, 92055 Paris La Défense Cedex) ;
- soit, un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE7 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Sous-Préfet d'Istres ;
- Le Maire de Châteauneuf-les-Martigues ;
- Le Maire de Martigues ;
- La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

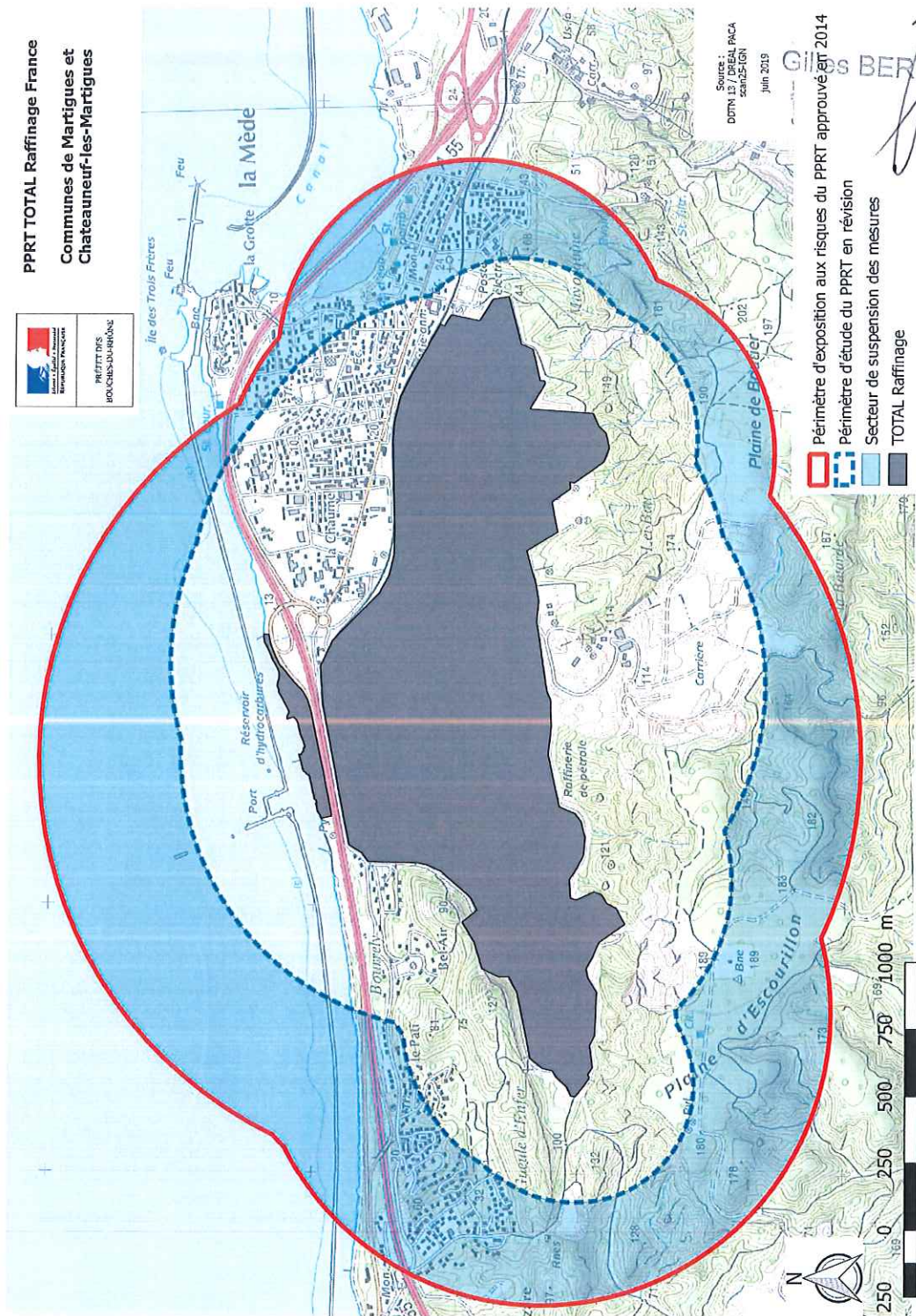
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

ANNEXE 1 à l'arrêté N° du portant suspension partielle de l'application des mesures prévues par le PPRT autour de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – raffinerie de Provence – située sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues (13)

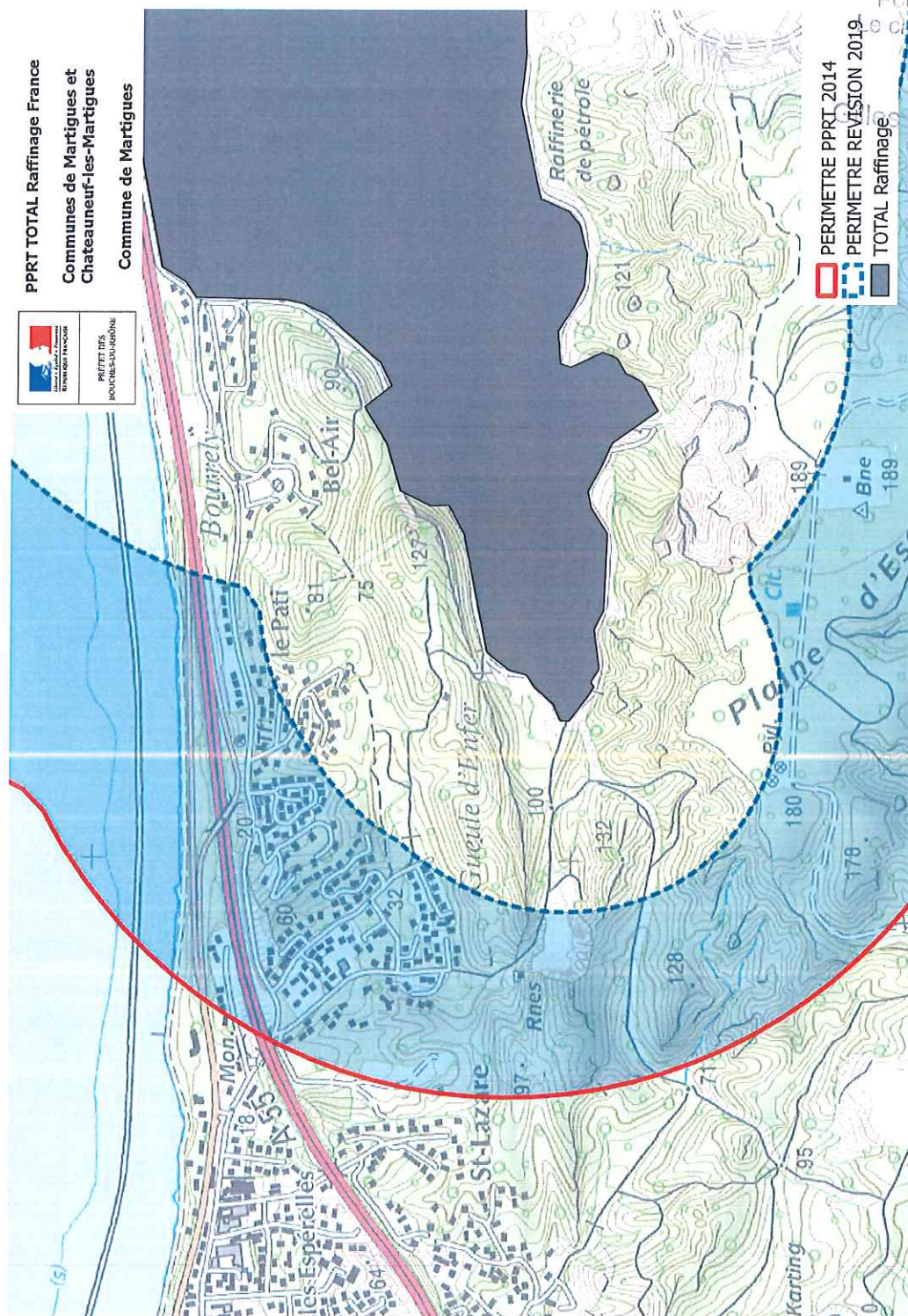
CARTOGRAPHIE n°1 : Périmètre d'exposition aux risques du PPRT approuvé le 2 mai 2014 et périmètre d'étude du plan en révision



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 235-2018
du 14 NOV. 2019

1PRT12

CARTOGRAPHIE n°2 : Secteur situé sur la commune de Martigues concerné par la suspension des mesures de maîtrise de l'urbanisation



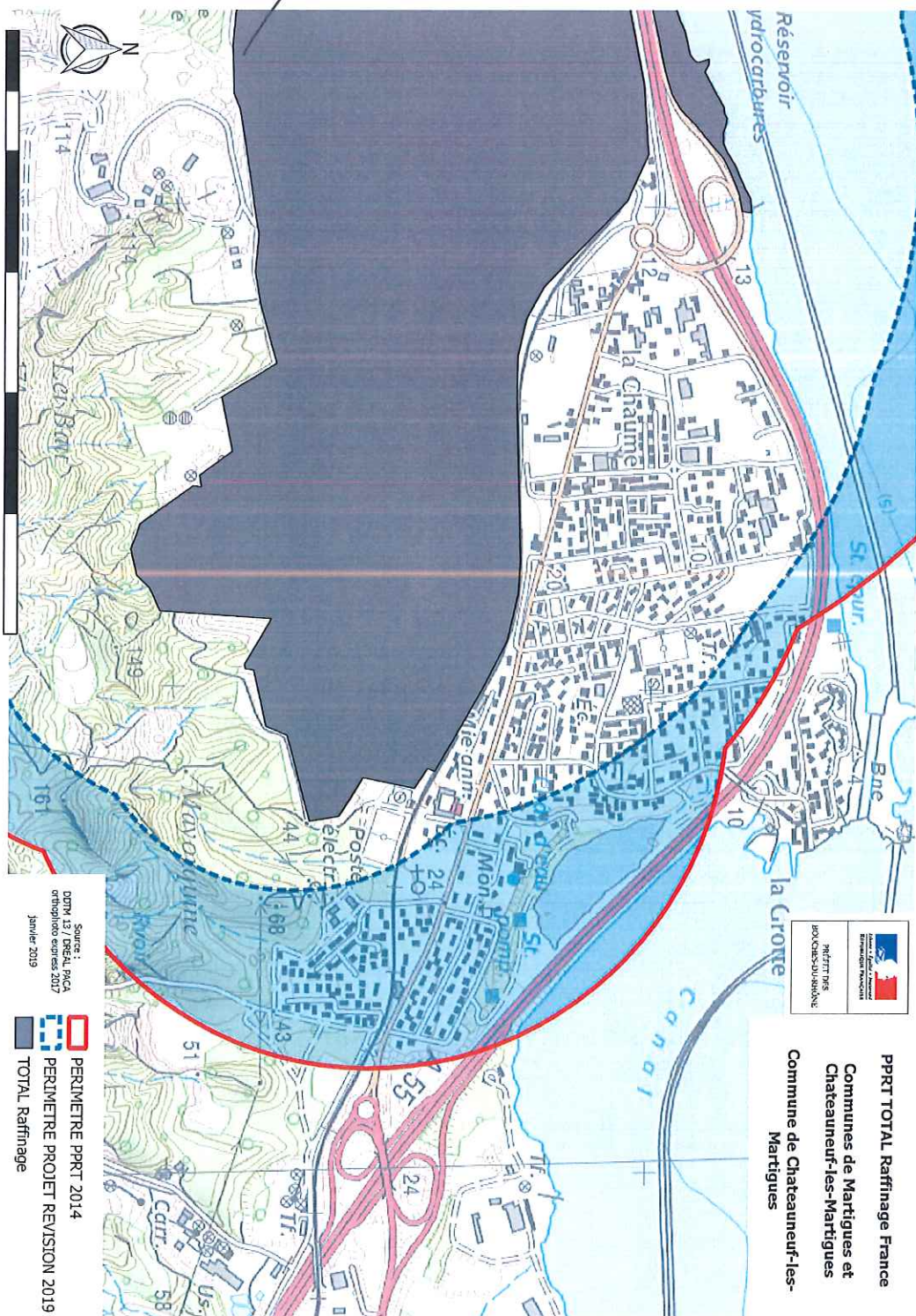
Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 235-2018 PPRT/2
du 14 NOV. 2019

CARTOGRAPHIE n°3 : Secteur situé sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues concerné par la suspension des mesures de maîtrise de l'urbanisation

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 235-2018 PPT/2
du 14 NOV. 2019

Pour le Préfet,
Le chef de bureau

Gilles BERTOTHY



Pour le Préfet,
Le chef de bureau

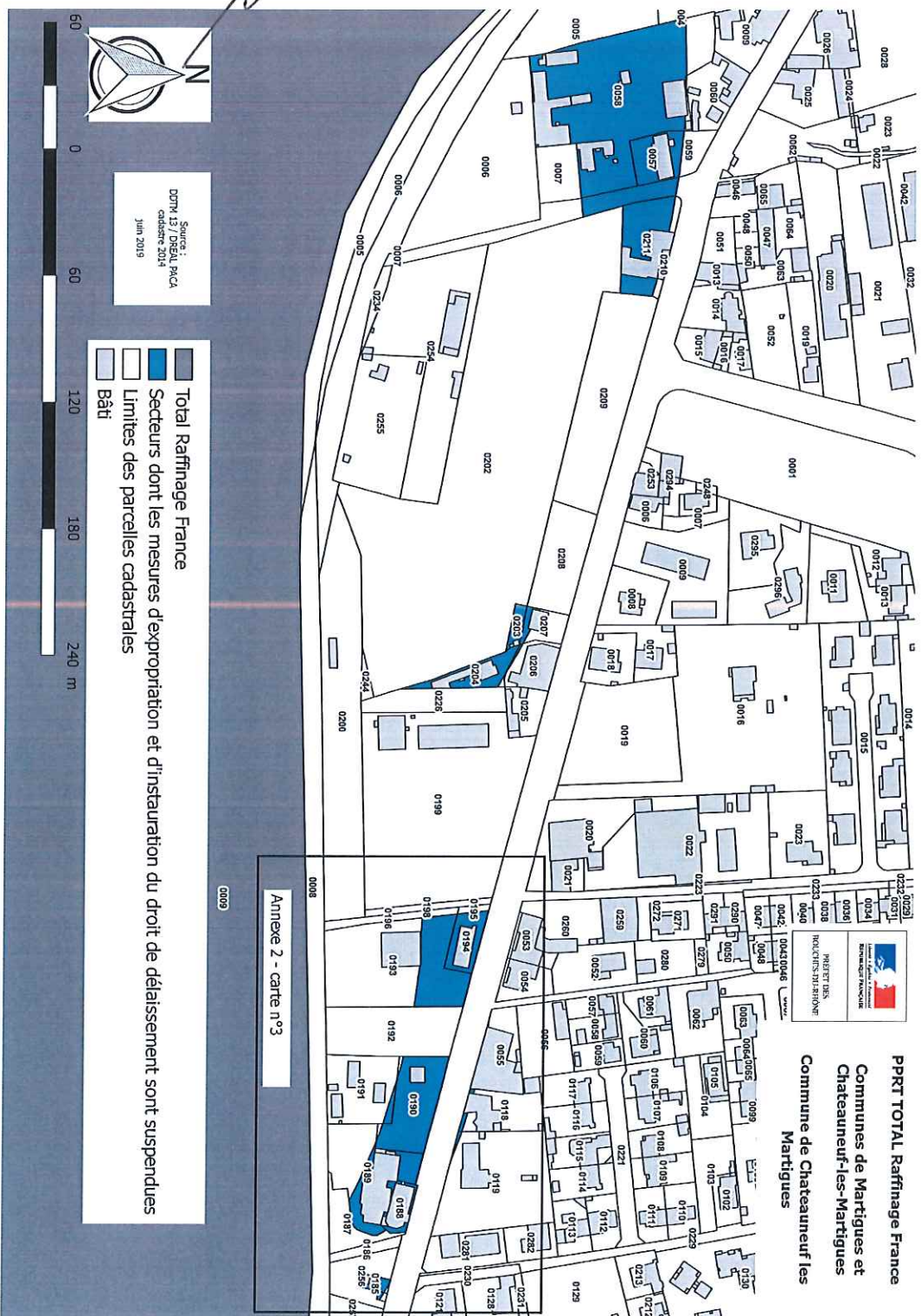
Gilles BERTOTHY


 Adresse : *Service des Ressources Humaines*
 100, rue de la République
 69600 VILLEURBANNE
 Téléphone : 04 72 43 80 00
 Fax : 04 72 43 80 01
 E-mail : recrutement@drh.villeurbanne.fr

CARTOGRAPHIE n°2 : Biens situés sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues concernés par la suspension des mesures foncières

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 235-2018 PATH
du 14 NOV. 2019

Pour le Préfet
Le chef de bureau
Gilles BERTOTHY



CARTOGRAPHIE n°3 : Zoom sur les biens situés sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues concernés par la suspension des mesures foncières

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 235-246 HRT/22
du 14 NOV. 2019
Pour le Préfet,
Le chef de bureau

